

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10414

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Mes Boissery - Di Luccio ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010/3909 en date du 8 novembre 2010 prononçant la rétrogradation de M. X. ;
- d'enjoindre la commune (...) de rétablir M. X. dans ses fonctions d'adjudant 1er échelon à compter du 8 novembre 2010 avec tous les droits attachés à ses fonctions en termes d'intéressement, de primes et de droit à la retraite ;
- de condamner la commune (...) à verser à M. X. la somme de 150.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ; la mesure de suspension de M. X. est illégale, la sanction de rétrogradation est donc entachée d'une irrégularité procédurale ;
- le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il a tenu pour acquises de déclarations mensongères portées à tort à son égard pour sanctionner un fonctionnaire qui a toujours donné satisfaction ; qu'il s'est prononcé sur une infraction qui ressortit à la compétence du juge pénal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2011, présenté pour la commune de (...) qui conclut au rejet de la requête ;

par les moyens que :

- l'arrêté attaqué a été pris par un adjoint au maire qui a reçu délégation du maire par l'arrêté n° 2010-1323 du 6 avril 2010 ;
- la suspension est une mesure conservatoire et provisoire, elle ne présente pas, par elle même, un caractère disciplinaire et n'est donc pas soumise aux garanties disciplinaires ;
- le maire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté ne fait pas mention des dispositions du code pénal applicables au harcèlement sexuel ; les multiples témoignages concordants du personnel féminin du SIVM sur le comportement de M. X. à leur égard ne pouvaient pas ne pas susciter de réactions de la part des autorités auprès desquelles il était détaché ; qu'il n'est pas contestable qu'il est l'auteur, à partir de son portable professionnel, d'un SMS contenant des propos à orientation sexuelle ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2011, présenté pour M. X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2011, présenté pour la commune (...) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Mlle Coret, représentant la commune de (...), et de M. Latouche, représentant l'Etat.
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur l'incompétence du signataire de l'acte :

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie : « le pouvoir disciplinaire appartient au maire... » ; que l'arrêté attaqué a été signé par M. Vittori, 3ème adjoint au maire, sur la base d'un arrêté de délégation de fonctions consenti à ce dernier ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte manque en fait, et doit, pour ce motif, être rejeté ;

Sur l'irrégularité de la procédure :

Considérant que la mesure de suspension dont M. X. a été l'objet préalablement à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée est une mesure conservatoire et provisoire, et ne présente pas, par elle-même, un caractère disciplinaire et n'est donc pas soumise aux garanties disciplinaires ; qu'à supposer même qu'elle fût illégale, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur le fond :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par l'intéressé, qu'il a tenu des propos répétés de nature sexuelle, à des personnels féminins placés sous son autorité hiérarchique, et notamment des jeunes femmes sapeurs pompiers volontaires ; qu'il est établi que ces agissements ont entraîné des perturbations au sein du service ; que le contenu du message SMS adressé à Mme Y. à partir du portable de M. X., dont il ne saurait sérieusement contester qu'il n'en est pas l'auteur, est particulièrement révélateur de sa volonté d'harcéler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ; que l'adjudant X. a manqué à la retenue exigée d'un supérieur hiérarchique et aux obligations qui découlent de l'exercice de ses fonctions ; que le maire de (...) a pu qualifier de fautif le comportement de ce sous-officier, sans pour autant se prononcer sur l'infraction pénale de harcèlement sexuel ; qu'il n'a pas entaché sa décision de disproportion manifeste en infligeant à l'intéressé la sanction de rétrogradation ; que sa requête doit donc être rejetée ;

Considérant que la commune de (...) n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser à M. X. la somme qu'il demande au titre des irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.